

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1905779**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Pierre Bentolila**  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 11 octobre 2019

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en pièces complémentaires, enregistrés les 9 et 10 octobre 2019, \_\_\_\_\_, représentés par Me Tercero, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur attribuer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, de leur mettre à disposition un lieu d'hébergement dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'OFII et/ou de l'Etat la somme de 3000 euros à verser à leur conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- la famille, constituée de M. \_\_\_\_\_ et de Mme \_\_\_\_\_, sa concubine, sont parents d'un enfant âgé de 20 mois, \_\_\_\_\_ ; ils étaient détenteurs d'attestations de demande d'asile et ont été hébergés jusqu'au 9 août 2019, dans des dispositifs hôteliers d'hébergement d'urgence ; or, cette famille est isolée et ne dispose d'aucune solution alternative d'hébergement et la condition d'urgence est donc réunie au regard de leur précarité et de leur

vulnérabilité compte tenu de ce qu'ils sont accompagnés d'un enfant de 20 mois et n'ont aucune ressource ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile, dont les conditions matérielles d'accueil sont partie intégrante ;
- la famille a bénéficié d'un hébergement d'urgence entre le 17 décembre 2018 et le 9 août 2019 et se trouve contrainte de dormir à la rue ;
- en fondant la décision du 26 juillet 2019 de cessation de prise en charge sur le nombre de nuitées dont la famille a bénéficié, il a été commis une erreur de droit au regard de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, ce qui porte atteinte aux articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 octobre 2019, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les demandes d'asile des intéressés ayant été rejetées, ils ne sont plus, en vertu des articles L. 744-3, L. 744-5 et L. 744-9, éligibles aux conditions matérielles d'accueil alors même qu'ils ont présenté des demandes de réexamen de leurs demandes d'asile ;
- si l'OFII a une obligation de moyens quant à l'hébergement des demandeurs d'asile, le dispositif d'hébergement est en tension, dans le seul département de la Haute-Garonne, 96 familles composées de 2 adultes et 1 enfant sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié aux demandeurs d'asile ; eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement la famille requérante dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible ;
- par ailleurs le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné M. Pierre Bentolila vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 10 octobre 2019 à 16 heures, en présence de M. Faroukou, greffier d'audience :

- le rapport de M. Pierre Bentolila juge des référés,
- les observations de Me Tercero avocat, représentant M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ également présents à l'audience. Me Tercero confirme ses écritures et souligne la gravité de la situation de la famille composée du couple et d'un enfant de 20 mois qui souffre

d'un handicap lié à un accident, et qui se retrouve à la rue et fait valoir en outre que si M. , Mme et leur enfant , bénéficient finalement d'une prise en charge à l'hôtel pour les nuits des 9 et 10 octobre, cet hébergement prendra fin le 11 octobre 2019 au matin ;

- le préfet de la Haute-Garonne, qui n'a pas produit de mémoire, et l'OFII n'étant ni présents ni représentés.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête, de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. Par la présente requête, les requérants demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre sous astreinte, à l'OFII et au préfet de la Haute-Garonne, dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, de les reprendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence, en invoquant l'atteinte grave et manifestement illégale portée, selon eux, au droit des personnes sans abri à un hébergement d'urgence .

4. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre (...) d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un*

*hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ». Enfin aux termes de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ».*

5. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Pour les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant.

6. En premier lieu, les demandes d'asile de M. et Mme ont fait l'objet d'un rejet définitif par la CNDA le 15 avril 2019. Selon l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles, la mission des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, qui est d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile, prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu ne pas maintenir le bénéfice de l'accueil en centre d'accueil aux demandeurs d'asile dont la demande a été définitivement rejetée, à compter de la date à laquelle ce rejet est devenu définitif, même s'ils ont formé après ce rejet, comme c'est le cas en l'espèce, une demande de réexamen. Dans ces conditions, les conclusions présentées par les requérants contre l'OFII doivent être rejetées.

7. En second lieu, en revanche, compte tenu de la situation de la famille, composée de deux adultes et d'un enfant mineur de 20 mois qui, ainsi qu'il a été établi à l'audience, est blessé, cette famille doit être regardée comme présentant un état de vulnérabilité particulière de nature à justifier leur reprise en charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence. Dans ces conditions, d'une part, en mettant fin à la prise en charge dont ils bénéficiaient, le préfet de la Haute-Garonne, qui ne présente aucun élément de nature à justifier cette carence, à défaut de défense, a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des requérants à

l'hébergement d'urgence. D'autre part, l'urgence particulière requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est établie en raison notamment de la présence de l'enfant qui présente un état de santé précaire et des risques encourus par la famille qui se trouve à la rue. Dès lors, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de reprendre en charge les requérants et leur enfant dans le cadre de l'hébergement d'urgence, dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

9. Les requérants ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. \_\_\_\_\_ Mme \_\_\_\_\_ sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de prendre en charge à compter de la présente ordonnance M. \_\_\_\_\_, Mme \_\_\_\_\_ et leur enfant dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à Me Tercero avocate de M. \_\_\_\_\_ Mme \_\_\_\_\_ une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Tercero renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ Mme \_\_\_\_\_ à Me Tercero, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Pierre Bentolila

Mohamed Faroukou

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef.